


La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23 du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE). La page 1 est commune aux deux déclarations. À des fins d'impôts, selon les critères auxquels elle répond, la corporation doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23**, aux pages 3 à 18, ainsi que les annexes applicables aux pages 19 à 22. **Les corporations qui ne répondent pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui répondent à ceux de la déclaration abrégée peuvent demander et produire la déclaration CT23 abrégée** (voir page 2).

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSCE aux pages 23 et 24) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

**Déclaration annuelle** (Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire. Voir guide.)  Oui  Non

**Page 1 de 24**

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la corporation/personne morale		N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)	
La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? <input type="checkbox"/> Oui		La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition de _____ année _____ mois _____ jour à _____ année _____ mois _____ jour	
Date du changement		Date de constitution ou de fusion de la corporation	
Adresse du siège social (enregistré)		Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	
Emplacement des livres et des registres		Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada) Le cas échéant, inscrivez _____ <b>RC</b> _____	
Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23	N° de téléphone	N° de télécopieur	Ressort de constitution en personne morale (corporation)
Adresse du bureau principal en Ontario (corporations extraprovinciales seulement) (MSCE)		Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario : Débuté _____ année _____ mois _____ jour Cessé _____ année _____ mois _____ jour	
Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales seulement) <input type="checkbox"/> <b>Ne s'applique pas</b> (MSCE)		(Ne s'applique pas) <input type="checkbox"/>	
Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/agents/administrateurs à l'annexe A ou K du MSCE. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSCE) soumises.		Preferred Language / Langue de préférence English anglais <input type="checkbox"/> French français <input type="checkbox"/>	
Veuillez cocher la case <b>Aucun changement</b> si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/agents/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSCE).		Réservé à l'usage du ministère	
Nbre d'annexes _____ <input type="checkbox"/> <b>Aucun changement</b>			

### Attestation (MSCE)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

Titre :  **D** Administrateur  **O** Dirigeant  **P** Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

**Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.**

# Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)
(nom au complet, en lettres moulées)	

Je soussigné(e),

déclare que :

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

**Critères de la dispense de produire une déclaration :**

- a) la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);
- c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date

**Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.**

**NOTA 1 :** La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

**NOTA 2 :** Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les corporations autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

1. Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

2. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, la Direction de l'imposition des compagnies acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
3. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation	2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
		Le cas échéant, inscrivez <b>RC</b>

Toute corporation **doit présenter** une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

**Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23. Pour en obtenir un exemplaire, s'adresser à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle. (voir guide)**

<p><b>Oui Non</b></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.</p> <p>Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada <span style="float: right;">% (pourcentage le plus près)</span></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide)</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.</p>	<p><b>Oui Non</b></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.</p>
---	--

**NOTA :** Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

# Déclaration d'impôt des corporations CT23

Identification - suite (pour les corporations produisant une déclaration CT23 seulement)

## Type de corporation –

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections 1 et 2 ci-dessous :

- 1**
- 1  Privée, dont le contrôle est canadien pendant toute l'année. (En général, une corporation privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7) b)
- 2  Autre privée
- 3  Publique
- 4  Sans capital-actions
- 5  Autre (préciser) ▼
- Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada (au % le plus proche)  %

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

N° de compte d'impôt-santé des employés de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

- 2**
- 1  Corporation agricole familiale art. 1(2)
- 2  Corporation de pêche familiale art. 1(2)
- 3  Corporation de placement hypothécaire art. 47
- 4  Caisse de crédit art. 51
- 5  Filiale bancaire de crédit hypothécaire art. 61 (4)
- 6  Banque art. 1 (2)
- 7  Société de prêt et de fiducie art. 61 (4)
- 8  Corporation non résidente art. 2 (2) a) ou b)
- 9  Corporation non résidente art. 2 (2) c)
- 10  Corporation de fonds mutuels art. 48
- 11  Corporation de placement appartenant à des non-résidents art. 49
- 12  Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents au titre d'un accord de réciprocité avec le Canada art. 28 (b)
- 14  Société de simple fiducie (bare trustee)
- 15  Succursale d'une corporation non résidente art. 63 (1)
- 16  Institutions financières prescrites par règlement seulement
- 17  Courtier en valeurs mobilières
- 18  Corporation productrice d'énergie électrique à des fins de vente ou productrice de vapeur destinée à la production d'énergie électrique à des fins de vente
- 19  Corporation ayant succédé à Ontario Hydro, service public d'électricité municipal ou leur filiale
- 20  Corporation qui produit ou vend de la vapeur à des fins autres que la production d'électricité
- 21  Bourse d'assurance, art. 74.4
- 22  Société coopérative de financement – engrais agricoles
- 23  Société professionnelle (professionnels constitués en personne morale seulement)

Précisez l'activité principale de l'entreprise

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) :

- Première année de production
- Déclaration modifiée
- Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
- Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) (Nota : dans le cas des entreprises ayant cessé leurs activités, voir Guide.)
- Année d'imposition finale avant la fusion
- Fin d'exercice financier flottante
- Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario
- Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

Date d'acquisition de contrôle

année	mois	jour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

- |   | Oui                      | Non                      |
|---|--------------------------|--------------------------|
| La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La corporation a-t-elle produit sa déclaration fédérale T2 auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :   |                          |                          |
| Report rétrospectif d'une perte?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Paiement en trop?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Crédit d'impôt remboursable désigné?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Êtes-vous membre d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation (joint venture)?             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

**Répartition** : Si votre entreprise maintient un établissement permanent dans un territoire autre que l'Ontario, vous pouvez affecter à ce territoire la proportion de revenu imposable réputée y avoir été gagnée (art. 39) (b. int. 3008).

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 16)	- - - - -	± de	690	
Moins : dons de charité	- - - - -	-	1	
Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre l'annexe 2)	- - - - -	-	2	
Moins : dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	- - - - -	-	3	
Moins : contributions politiques de l'Ontario (joindre l'annexe 2A) (b. int. 3002)	- - - - -	-	4	
Moins : impôt fédéral de la partie VI.1	X <sup>9</sup> / <sub>4</sub>	-	5	
Moins : pertes des années précédentes reportées - Pertes autres qu'en capital	- - - - -	- de	704	
	de 715 (page 17) X <input type="text"/> % =	- de	714	
- Pertes agricoles	- - - - -	- de	724	
- Pertes agricoles restreintes	- - - - -	- de	734	
- Pertes de sociétés en commandite	- - - - -	- de	754	
<b>Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)</b>	- - - - -	=	10	
Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral	+ 11			
<b>Revenu imposable modifié</b>	10 + 11 + (si 10 est un montant négatif, inscrire 11)	=	20	

## Revenu imposable

### Nombre de jours dans l'année d'imposition

De <input type="text"/> (ou <input type="text"/> ) le cas échéant	X	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% X 14,5 % X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
Coefficient de répartition de l'Ontario										
De <input type="text"/> (ou <input type="text"/> ) le cas échéant	X	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% X 14,0 % X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
Coefficient de répartition de l'Ontario										
De <input type="text"/> (ou <input type="text"/> ) le cas échéant	X	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% X 12,5 % X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
Coefficient de répartition de l'Ontario										
<b>Impôt sur le revenu à payer</b> (avant déduction des crédits d'impôt)	<input type="text"/>	+ <input type="text"/>	+ <input type="text"/>						=	<input type="text"/>

## Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

**Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition?** (  )  Oui  Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a)	- -	50	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b)	+ 51		
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111)	+ 52		
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34)	- 53		
	=		54
Plafond fédéral des affaires pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1)) (ne dépassant pas 200 000 \$)	+ 55		

Plus : Bonification du plafond fédéral des affaires en Ontario

### Nombre de jours dans l'année d'imposition

40 000 X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
X de	<input type="text"/>	÷	200,000		
80 000 X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
X de	<input type="text"/>	÷	200,000		
120 000 X	<input type="text"/>	÷	<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
X de	<input type="text"/>	÷	200,000		

Augmentation du plafond fédéral des affaires en Ontario	42 + 43 + 46 =		44
<b>Plafond des affaires au titre de l'Ontario</b>	55 + 44 =		45

<b>Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises</b>	- - - - -	de	<input type="text"/>	% X	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
* Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de <input type="text"/> , <input type="text"/> ou <input type="text"/>							

\* La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de  si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

Suite à la page 5

# Impôt sur le revenu (suite de la page 4)

## Calcul du taux de DEPE

		<b>Nombre de jours dans l'année d'imposition</b>		
	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001	Total des jours		
- - - -	7,5 % X	76 ÷ 73	= +	77
	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2003	Total des jours		
- - - -	6,5 % X	28 ÷ 73	= +	79
	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004	Total des jours		
- - - -	7,0 % X	31 ÷ 73	= +	89
Taux de DEPE pour l'année d'imposition			=	78
Demander - - - - - de 60		X de 78		= 70

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

## Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

**S'applique** si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

**\*\* Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

**Corporation associée** - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

**\*\* Revenu imposable de la corporation** - - - - - de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

**Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées** (✓) 81 (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable (inscrire NUL en cas de perte)
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables 80 + 82 + 83 + 84, etc.			= 85

		<b>Nombre de jours dans l'année d'imposition</b>		
	Jours avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2001	Total des jours		
Moins :	200 000 X	32 ÷ 73	= +	111
	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001	Total des jours		
	240 000 X	26 ÷ 73	= +	112
	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2003	Total des jours		
	280 000 X	28 ÷ 73	= +	113
	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004	Total des jours		
	320 000 X	31 ÷ 73	= +	115
			=	114
(inscrire NUL si le résultat est négatif)			=	86

		<b>Nombre de jours dans l'année d'imposition</b>		
	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001	Total des jours		
<b>Calcul du taux de surtaxe désigné</b>	- - - - - 5,0 % X	76 ÷ 73	= +	93
	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2003	Total des jours		
	- - - - - 4,333 % X	28 ÷ 73	= +	95
	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004	Total des jours		
	- - - - - 4,667 % X	31 ÷ 73	= +	96
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition			=	94
de 86		X de 94		= 87
de 87		X de 60 ÷ de 114		= 88
<b>Surtaxe</b> : le moindre de	70 ou 88			= 100

Déduction supplémentaire pour caisses de crédit (art. 51 (4)) (joindre annexe 17) - - - - - 110

**Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation (F et T) (art. 43)**

**S'applique** aux bénéfices canadiens admissibles tirés de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation agricole, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la pêche effectuées au Canada, comme il est précisé dans les règlements.

Les bénéfices canadiens admissibles provenant de l'exploitation minière sont les «bénéfices relatifs à des ressources d'exploitation minière», comme il est déterminé aux fins de la déduction pour épuisement de l'Ontario, après soustraction de la déduction pour épuisement et de la déduction relative aux ressources, et excluent les montants provenant de la vente d'avoins miniers, de concessions ou de redevances canadiens. Si vous demandez ce crédit, joindre une copie de l'annexe 27.

Le revenu total d'une entreprise exploitée activement est considéré comme tiré de bénéfices canadiens admissibles si **a)** le revenu de l'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources que la fabrication et la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière ou la pêche représente 20 % ou moins du revenu total de cette entreprise et si **b)** le revenu total de l'entreprise exploitée activement est de 250 000 \$ ou moins.

Bénéfices canadiens admissibles - - - - - + 120  
 Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - - - - - de 56

Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien  
 de 100 ÷ de 30 % ÷ de 78 % = 121  
\*Coefficient de répartition de l'Ontario

Le moindre de 56 ou 121 - - - - - + 122

120 - 56 + 122 - - - - - = 130

Revenu imposable - - - - - + de 10

Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - - - - - de 56

Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien - - - - - + de 122

Moins : le revenu imposable 10 X le % affecté à des territoires situés à l'extérieur du Canada - - - - - 140

Moins : le montant du revenu des placements au Canada et à l'étranger dépassant les pertes nettes en capital - - - - - 141

10 - 56 + 122 - 140 - 141 - - - - - = 142

**Demander** **Nombre de jours dans l'année d'imposition**

143 X de 30 % 2,0% X  $\frac{152}{73}$  = + 153  
le moindre de 130 ou 142 \*Coefficient de répartition de l'Ontario

143 X de 30 % 1,5% X  $\frac{33}{73}$  = + 154  
le moindre de 130 ou 142 \*Coefficient de répartition de l'Ontario

Montant de F et T déclaré pour l'année d'imposition 153 + 154 - - - - - = 160

*\* Nota : La proportion des affaires faites en Ontario applicable aux fins du crédit de F et T peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 43 (1)).*

**Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations productrices d'électricité** = 161

**Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations qui produisent et vendent de la vapeur à des fins autres que la production d'énergie électrique** - - - = 162

**Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)**

**S'applique** si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001). (Joindre annexe) - - - - - 170

**Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)**

**S'applique** si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175 - - - - - Crédit demandé 180

**Total partiel de l'impôt sur le revenu** 40 - 70 + 100 - 110 - 160 - 161 - 162 - 170 - 180 = 190

## Impôt sur le revenu *(suite de la page 6)*

### Crédits d'impôt désignés *(voir Guide)*

#### Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)

**S'applique** à la recherche et au développement en Ontario.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande de CIIO *(joindre l'original)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)

**S'applique** à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de  selon l'annexe sommaire F - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne (art. 43.5)

**S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques ou télévisuelles à teneur canadienne.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas.

*Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

Nombre de diplômés, de

**S'applique** à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Crédit admissible de  selon l'annexe sommaire G - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)

**S'applique** aux dépenses admissibles relativement aux œuvres littéraires admissibles d'auteurs canadiens admissibles.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande pertinent *(Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (art. 43.8)

**S'applique** à la main-d'œuvre engagée dans la production admissible d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original à la déclaration d'impôt CT23.)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

**S'applique** aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande pertinent *(joindre l'original)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)

**S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions admissibles pour lesquelles aucun crédit d'impôt pour la production cinématographique ou ontarienne n'a été demandé.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (art. 43.11)

**S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à des produits admissibles pour l'année d'imposition.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande certifié par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. *(Joindre le formulaire de demande/d'attestation original)* - - - - - +  ●

#### Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (art. 43.12)

**S'applique** aux dépenses admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens admissibles.

Crédit admissible de  selon le formulaire de demande pertinent *(Joindre l'original et le formulaire d'attestation.)* - - - - - +  ●

**Total des crédits d'impôt désignés**  +  +  +  +  +  +  +  +  +  =  ●

**Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu** - - - - - =  ●

**Impôt sur le revenu**  -  OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital *(ce montant ne peut être négatif)*=  ●

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMC à la **page 8**.

Si l'IMC n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne  à la ligne **Impôt sur le revenu** du **Sommaire** à la **page 18**.

**OU** Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC** à la **page 8**.

Application

**S'applique** si l'actif total (calculé à ) dépasse 5 000 000 \$ **ou** si le revenu total (calculé à ) dépasse 10 000 000 \$. \* Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) qui appartient à la corporation et/ou à toute corporation associée.

**Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) dont la corporation ou la corporation associée est membre, compte moins de 51 semaines.

**Corporation associée** - L'actif total ou le revenu total des corporations associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation demanderesse ou avant.

\* Actif total de la corporation - - - - - +

\* Revenu total de la corporation - - - - - +

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées    (oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	* Actif total	* Revenu total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="243"/> <input type="text"/>	+ <input type="text" value="244"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="245"/> <input type="text"/>	+ <input type="text" value="246"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="247"/> <input type="text"/>	+ <input type="text" value="248"/> <input type="text"/>
Actif total global <input type="text" value="240"/> + <input type="text" value="243"/> + <input type="text" value="245"/> + <input type="text" value="247"/> , etc. - - - - -			= <input type="text" value="249"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>
Revenu total global <input type="text" value="241"/> + <input type="text" value="244"/> + <input type="text" value="246"/> + <input type="text" value="248"/> , etc. - - - - -			= <input type="text" value="250"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les **Annexes A à E sur l'impôt minimal sur les corporations aux pages 19, 20 et 21 de la déclaration CT23.**

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 19)

IMC brut à payer - - - - - Assiette de l'IMC de   X de   % X 4 % =

(si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe) - - - - -

Moins : impôt sur le revenu - - - - - de

**IMC net à payer** (si négatif, inscrire NUL à la page 18) - - - - - =

Si  est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez  de la **page 7** à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 18.**

Si  est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si  est égal ou supérieur à 0 ou le dépasse, reportez  à la **page 18** et reportez  à la **page 18** et à l'**Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC** à la **page 21.**

Report du crédit d'IMC disponible - - - - - de

Application des reports des crédits d'IMC

**A.** Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) - - - - - + de

IMC brut à payer - - - - - + de

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC - - - - - - de

Si  -  donne un résultat négatif, inscrire NUL à  - - - - - =

**Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMC** - - - - - =

**B.** Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) - - - - - + de

Moins : le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - - - - - -

**Impôt sur le revenu** - - - - - =

Reporter à la page 18

Si A et B s'appliquent,  ne peut dépasser le moindre de  ,  ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit  .

Si B seulement s'applique,  ne peut dépasser le moindre de  ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit  .

## Impôt sur le capital (voir Guide et b. int. 3011)

Si votre corporation est une institution financière (art. 58 (2)), remplissez les lignes 480 et 430 à la page 10, puis passez à la page 14.

Si votre corporation n'est pas membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif et que (1) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins et que son année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après, ou que (2) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 3 000 000 \$ ou moins et que son année d'imposition commence après le 30 septembre 2001, votre corporation est alors dispensée de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition. Si votre corporation répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres éléments de l'impôt sur le capital (y compris le calcul du capital imposable). Inscrivez NUL à la ligne 550 de la page 13, et continuez de remplir la déclaration à partir de ce point. Toutes les autres corporations doivent calculer leur capital imposable en vue d'établir l'impôt sur le capital à payer.

Les membres d'une société (en commandite ou en nom collectif) ou d'une entreprise en participation (joint venture) doivent joindre les états financiers pour chaque société ou entreprise en participation dont elles sont membres. Le capital versé de chaque

corporation membre doit inclure sa part du passif qui serait normalement incluse comme s'il s'agissait d'une corporation. Si une déduction pour placements est réclamée, il faut redresser l'actif total en y ajoutant la part de la corporation de l'actif total de la société et en y soustrayant les placements dans la société comme l'indique le bilan de la corporation, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. int. 3017).

Tous les éléments d'actif et de passif d'une corporation qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise en participation (joint venture) doivent être ajoutés aux autres éléments d'actif et de passif de la corporation lors du calcul du capital versé imposable.

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux corporations non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)).

**Capital versé d'un non-résident** : Le capital versé utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b), et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, est réputé le plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a) (b. int. 3010).

## Capital versé

Capital-actions versé (b. int. 3012 et 3015)	- - - - -	+ 350	●
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire) (b. int. 3012)	- - - - -	± 351	●
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. int. 3012)	- - - - -	+ 352	●
Prêts et avances (joindre une annexe) (b. int. 3013)	- - - - -	+ 353	●
Prêts bancaires (b. int. 3013)	- - - - -	+ 354	●
Acceptations de banque (b. int. 3013)	- - - - -	+ 355	●
Obligations et débetures à payer (b. int. 3013)	- - - - -	+ 356	●
Hypothèques à payer (b. int. 3013)	- - - - -	+ 357	●
Billets bénéficiant d'un privilège à payer (b. int. 3013)	- - - - -	+ 358	●
Crédits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu, et revenu reporté dans le cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés) (b. int. 3013)	- - - - -	+ 359	●
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires (b. int. 3012)	- - - - -	+ 360	●
Autres réserves non admissibles comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu (joindre une annexe) (b. int. 3012)	- - - - -	+ 361	●
Parts du capital versé dans la (les) société(s) en nom collectif ou une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une (des) annexe(s)) (b. int. 3017)	- - - - -	+ 362	●
<b>Total partiel</b>	- - - - -	= 370	●
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé. (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration) (b. int. 3012)	- - - - -	- 371	●
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, reportés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins des livres comptables (b. int. 3015)	- - - - -	- 372	●
<b>Total du capital versé</b>	- - - - -	= 380	●
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d)) (b. int. 3015)	- - - - -	- 381	●
<b>Capital versé net</b>	- - - - -	= 390	●

## Placements admissibles (voir Guide et b. int. 3015)

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des montants des placements. Les titres de placements à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et conservés pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des corporations ayant effectué les placements.

Obligations, billets portant privilège et obligations similaires (les obligations similaires, tels que coupons d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	- - - - -	+ 402	●
Emprunts hypothécaires exigibles d'autres corporations	- - - - -	+ 403	●
Actions émises par d'autres corporations (assujetties à certaines restrictions) (voir Guide)	- - - - -	+ 404	●
Prêts et avances à des sociétés non liées	- - - - -	+ 405	●
Prêts et avances admissibles à des sociétés liées (assujettis à certaines restrictions) (voir Guide)	- - - - -	+ 406	●
Part des placements admissibles dans une (des) société(s) en nom collectif ou dans une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)	- - - - -	+ 407	●
<b>Total des placements admissibles</b>	- - - - -	= 410	●

Suite à la page 10

EN DOLLARS SEULEMENT

**Total de l'actif** (b. int. 3015)

Total de l'actif selon le bilan	- - - - -	+ 420		•
Hypothèques et autres éléments passifs déduits de l'actif	- - - - -	+ 421		•
Part de l'actif total de la (des) société(s) en nom collectif ou d'une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)	- - - - -	+ 422		•
Moins le placement dans la (les) société(s) en nom collectif ou une (des) entreprise(s) en participation (joint venture)	- - - - -	- 423		•
<b>Total de l'actif redressé</b>	- - - - -	= 430		•
Montants de 360 et 361 (si déduits de l'actif)	- - - - -	+ 440		•
Moins les montants de 371, 372 et 381	- - - - -	- 441		•
Moins l'excédent de réévaluation si comptabilisé	- - - - -	- 442		•
Plus ou moins les autres redressements (préciser sur une annexe)	- - - - -	± 443		•
<b>Total de l'actif</b>	- - - - -	= 450		•

<b>Déduction pour placements</b> ( 410 ÷ 450 ) X 390	- - - - -	Ne dépassant pas 410	= 460	•
<b>Capital imposable</b> 390 - 460	- - - - -		= 470	•

<b>Revenu brut</b> (redressé pour inclure la part du revenu brut de toute société en nom collectif ou entreprise(s) en participation (joint venture))	- - - - -	480		•
<b>Total de l'actif</b> (redressé)	- - - - -	de 430		•

**Calcul de l'impôt sur le capital pour toutes les corporations à l'exception des institutions financières**

Nota : La présente version (2002) de la déclaration CT23 peut être utilisée uniquement dans le cas d'une année d'imposition ayant commencé le 2 mai 2000 ou après cette date.

(Institutions financières – utiliser la formule de calcul figurant à la page 14.)

**Important :**

- Si la corporation est une corporation agricole familiale, une corporation de pêche familiale ou une caisse de crédit qui n'est pas une institution financière, remplissez seulement la section A ci-dessous.
- OU** Si la corporation N'EST PAS membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif, passez uniquement en revue les calculs de l'impôt sur le capital indiqués à la section B, aux pages 10 et 11, puis choisissez et remplissez la sous-section (par ex. B4) qui s'applique à la corporation.
- OU** Si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif, remplissez la section C à la page 12. Puis passez en revue et, le cas échéant, remplissez la section D, à la page 12. Si la section D ne s'applique pas, passez en revue la section E, à la page 13, et remplissez la sous-section applicable, à savoir E1 ou E2. Nota : si la corporation est membre d'une société en nom collectif rattachée, consultez le guide de la déclaration CT23 2002 afin d'obtenir des directives additionnelles avant de remplir la section relative à l'impôt sur le capital.

**Section A**

Cette section s'applique uniquement si la corporation est une corporation agricole familiale, une corporation de pêche familiale ou une caisse de crédit qui n'est pas une institution financière (b. int. 3018).

Inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

**SECTION B**

Cette section s'applique si la corporation N'EST PAS membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif.

- B1.** Si l'année d'imposition de la corporation se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et que 430 et 480 à la page 10, sont tous deux de 1 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.
- B2.** Si l'année d'imposition de la corporation commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 et que 430 et 480 à la page 10 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550 à la page 13 et remplissez la déclaration à partir de ce point.
- B3.** Si l'année d'imposition de la corporation commence après le 30 septembre 2001 et que 430 et 480 à la page 10 sont tous deux de 3 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550 à la page 13 et remplissez la déclaration à partir de ce point.
- B4.** Si l'année d'imposition de la corporation commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et que le capital imposable, 470 à la page 10, est de 2 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550 à la page 13 et remplissez la déclaration à partir de ce point.

## Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 10*

**B5.** Si le capital imposable, à [470], à la page 10, dépasse 2 000 000 \$ mais est de 5 000 000 \$ ou moins, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543], à la page 13, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001**

+ (a) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :

[2 800 000 \$ - de [470]] X 0,75 % = - [493]

( [506] = [490] - [493] ) = [506] X de [30] % X [553] = + [507]

*Si 2 800 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [493]*

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janv. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001**

+ (b) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :

[3 200 000 \$ - de [470]] X 0,5 % = - [495]

( [509] = [490] - [495] ) = [509] X de [30] % X [553] = + [522]

*Si 3 200 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [495]*

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2000 et avant le 1<sup>er</sup> oct. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001**

+ (c) L'impôt sur le capital pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 dans le cas d'une corporation dont le capital imposable est de 5 000 000 \$ ou moins et qui n'est pas une corporation associée, est NUL. + [NIL]

= **Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition** [507] + [522] = [508]

Reporter à [543] à la page 13 et remplir la déclaration à partir de ce point

**B6.** Si le capital imposable, à [470], à la page 10, dépasse 5 000 000 \$, effectuez les calculs suivants et reportez le montant de [503] à [543] à la page 13, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

**Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001**

+ (a) De [470] X de [30] % X 0,3 % X [559] = + [502]

Coefficient de répartition de l'Ontario

nombre de jours de l'année d'imposition avant le 1<sup>er</sup> oct. 2001

(\*\*365 (366 si année bissextile))

**Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001**

+ (b) + De [470] X de [30] % X 0,3 % X [559] = + [523]

- 5,000,000

= [471] X de [30] % X 0,3 % X [559]

Coefficient de répartition de l'Ontario

nombre de jours de l'année d'imposition après le 30 sept. 2001

(\*\*365 (366 si année bissextile))

= **Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition** [502] + [523] = [508]

Reporter à [543] à la page 13 et remplir la déclaration à partir de ce point

\*\* Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

**SECTION C**

Si la corporation est membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif, effectuer les deux calculs des capitaux imposables qui suivent, et (✓) 510  (oui).

Nota : Le calcul n° 2 n'est pas requis si l'année d'imposition commence après le 30 septembre 2001.

Capital imposable de 470, à la page 10 - - - - - + de 470

**Calcul n° 1**

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif possédant un établissement permanent au Canada

Noms des corporations associées ou des associés liés qui possèdent un établissement permanent au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition	Capital imposable
			+ 531
			+ 532
			+ 533
<b>+ Cumul des capitaux imposables</b> 470 + 531 + 532 + 533, etc. - - - - -			= 540

Si 540 ci-dessus est de 5 000 000 \$ ou moins, l'impôt sur le capital de la corporation pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 est NUL. Inscrivez NUL à 523 en E1(c) ou E2(b) à la page 13, s'il y a lieu.

Si 540 ci-dessus est supérieur à 5 000 000 \$, la corporation doit calculer sa part de l'exemption de 5 000 000 \$ ci-dessous afin de pouvoir calculer son impôt sur le capital pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001.

De 470 ÷ de 540 X 5 000 000 = 541  
 Reporter à la section E2(b) à la page 13

**Calcul n° 2**

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif NE possédant PAS d'établissement permanent au Canada

Noms des corporations associées ou des associés liés ne possédant pas d'établissement permanent au Canada (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition	Capital imposable
			+ 511
			+ 512
			+ 513
<b>+ Cumul des capitaux imposables</b> 540 + 514 - - - - -			= 520

Si 520 ci-dessus est supérieur à 2 000 000 \$ et inférieur à 3 200 000 \$, et qu'une partie de l'année d'imposition survient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001, la corporation doit effectuer le calcul suivant.

De 470 ÷ de 520 = 541  
 Reporter à la section E1(a) et(ou) (b), selon le cas, à la page 13

Note : 521 ne peut dépasser 1,00000

**SECTION D**

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables 520 sur cette page est de 2 000 000 \$ ou moins.

Inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

# Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 12*

## SECTION E

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et/ou d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 2 000 000 \$.

**E1.** Si la somme des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 2 000 000 \$ mais est de 3 200 000 \$ ou moins, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543], puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001

**(a)** De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 0,75 % X [521] = - [493]

( [506] = [490] - [493] ) = [506] X [30] % X [553] = + [507]

*Si 2 800 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [493]*

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janv. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001

**(b)** De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 0,5 % X [521] = - [495]

( [509] = [490] - [495] ) = [509] X [30] % X [557] = + [522]

*Si 3 200 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [495]*

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2000 et avant le 1<sup>er</sup> oct. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001

**(c)** L'impôt sur le capital pour la partie de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001 dans le cas d'une corporation dont le capital imposable [540] à la page 12) est de 5 000 000 \$ ou moins, est NUL. Inscrivez NUL. = + [523] **NUL**

**Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition** [507] + [522] + [523] = [508] *Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point*

**E2.** Si la somme des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 3 200 000 \$, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543] sur cette page, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001

**(a)** De [470] X de [30] [ ] % X 0,3 % X [555] = [502]

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

*Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point*

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 30 septembre 2001

**(b)** + De [470] = [471]

- De [541] (section C) = [471]

[471] X de [30] [ ] % X 0,3 % X [559] = [523]

Coefficient de répartition de l'Ontario (\*\*365 (366 si année bissextile))

**Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition** [502] + [523] = [508] *Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point*

\*\* Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

Impôt sur le capital avant l'application des crédits d'impôt désignés = [543]

Soustraire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur le capital exigible (voir guide) - [546]

**Impôt sur le capital** [543] - [546] (ce montant ne peut être négatif) = [550] *Reporter à la page 18*

*suite à la page 14*



## Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - ±  Reporter à la page 16

**Plus :**

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="601"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="602"/>	<input type="text"/>	•
Gain en capital imposable (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="603"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="604"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="605"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="606"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="607"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) - - - - -	+ <input type="text" value="608"/>	<input type="text"/>	•
Déduction relative à des ressources (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="609"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="610"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="611"/>	<input type="text"/>	•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

**Nombre de jours de l'année d'imposition**

<input type="text" value="612"/>	<input type="text"/>	• X <sup>5</sup> / <sub>14,5</sub> X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours après le 1<sup>er</sup> mai 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janv. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="24"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/></td> </tr> </table>	Jours après le 1 <sup>er</sup> mai 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2001		Total des jours	<input type="text" value="24"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="631"/>	<input type="text"/>	•
Jours après le 1 <sup>er</sup> mai 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2001		Total des jours										
<input type="text" value="24"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>										
<input type="text" value="612"/>	<input type="text"/>	• X <sup>5</sup> / <sub>14,0</sub> X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1<sup>er</sup> oct. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="26"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/></td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001		Total des jours	<input type="text" value="26"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="632"/>	<input type="text"/>	•
Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 <sup>er</sup> oct. 2001		Total des jours										
<input type="text" value="26"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>										
<input type="text" value="612"/>	<input type="text"/>	• X <sup>5</sup> / <sub>12,5</sub> X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janv. 2004</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="29"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/></td> </tr> </table>	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004		Total des jours	<input type="text" value="29"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="633"/>	<input type="text"/>	•
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2004		Total des jours										
<input type="text" value="29"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="73"/>										

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. - - - - -  +  +  =  ➔

Dépenses de recherche scientifiques (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne  du formulaire féd. T661, plus tout montant négatif à la ligne  de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. - - - - - +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - - +

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) +

**Total partiel des additions**  à  +  - - - - - =  ➔   Reporter à la page 16

# Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 15

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - de ± 600

Total partiel des additions - - - - - de = 640

**Moins :**

- Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - - + 650
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - - + 651
- Gain en capital imposable (fédéral) - - - - - + 652
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - + 653
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - + 654
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - + 655
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - + 656
- Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) - - - - - + 657
- Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - - + 658
- Déduction relative à des ressources (Ontario) - - - - - + 659
- Superdéduction pour recherche-développement (Ontario) (joindre une annexe) - - - - - + 660
- Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe) - - - - - + 661

**Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)**

**S'applique** seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours + 662

**Calcul de la majoration de la déduction SFONT :**

$$\left[ \begin{array}{l} \text{de } 662 \text{ } \bullet \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} - \text{de } 662 \text{ } \bullet = 663$$

**Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail**

$$\left[ \begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 665 \text{ } \bullet \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times 30\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = 666$$

**Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail**

$$\left[ \begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 667 \text{ } \bullet \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times 100\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = 668$$

Nombre d'employés ayant bénéficié 669

**Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires après le 4 mai 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006) (voir guide)**

$$\left[ \begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 670 \text{ } \bullet \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times 30\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = 671$$

**Incitatif fiscal pour la technologie éducative (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)**

$$\left[ \begin{array}{l} \text{Dépenses admissibles : } 672 \text{ } \bullet \\ \text{de } 30 \end{array} \right] \times 15\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = 673$$

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) - - - - - + 678

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne 477 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. - - - - - + 679

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe)- - - - - + 664

**Total partiel des déductions** 650 à 660 + 661 + 663 + 666 + 668 + 671 + 673 + 678 + 679 + 664 = 680

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario** 600 + 640 - 680 = 690

Reporter à la page 4

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
<b>Solde - début d'exercice</b>	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
<b>Plus :</b>	701	711	721	731	741	751
Pertes de l'exercice en cours (7)						
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732		752
<b>Total partiel</b>	703	713	723	733	743	753
<b>Moins :</b>	704 (2)	715 (2)(4)	724 (2)	734 (2)(4)	744 (4)	754 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable						
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745	
Pertes reportées sur des exercices antérieurs pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 18	716 (2) À la page 18	726 (2) À la page 18	736 (2) À la page 18	746	
<b>Total partiel</b>	707	717	727	737	747	757
<b>Solde - fin d'exercice</b>	709 (8)	719	729	739	749	759

## NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et (ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- (7) Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- (8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- (9) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (10) À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

## Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)							Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
	A	A	A	A	M	M	J					
800											850	870
801											851	871
802											852	872
803								820	830	840	853	873
804								821	831	841	854	874
805								822	832	842	855	875
806								823	833	843	856	876
807								824	834	844	857	877
808								825	835	845	858	878
809								826	836	846	859	879
<b>Total</b>								829	839	849	869	889

# Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

- S'applique** aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur des exercices antérieurs.
- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices antérieurs, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui ultérieur celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
  - En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur des exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
  - Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur des exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur des exercices antérieurs.
- L'affectation d'une perte reportée sur des exercices antérieurs sera appliquée aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
  - le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
  - le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre; ou
  - le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

## Affectation des pertes

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes						
<b>Montant total de la perte</b>	910	920	930	940						
<b>Moins : la perte à reporter à des périodes d'imposition antérieures et à affecter à la réduction du revenu imposable.</b>										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%; font-size: x-small;">Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)</td> <td style="width: 15%; font-size: x-small;">Fin de l'année d'imposition</td> <td style="width: 15%; font-size: x-small;">année</td> <td style="width: 15%; font-size: x-small;">mois</td> <td style="width: 15%; font-size: x-small;">jour</td> </tr> </table>		Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)	Fin de l'année d'imposition	année	mois	jour				
	Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)	Fin de l'année d'imposition	année	mois	jour					
i) 3 <sup>e</sup> exercice précédent	901	911	931	941						
ii) 2 <sup>e</sup> exercice précédent	902	912	932	942						
iii) 1 <sup>er</sup> exercice précédent	903	913	933	943						
<b>Perte totale à reporter sur des exercices antérieurs</b>	de 706	de 716	de 726	de 736						
<b>Solde de la perte pouvant être reporté sur des exercices ultérieurs</b>	919	929	939	949						

## Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	ou	320	●
Impôt minimal sur les corporations	+ de	280			●
Impôt sur le capital	+ de	550			●
Impôt sur les primes	+ de	590			●
<b>Impôt total payable</b>	=	950			●
<b>Moins :</b> paiements	-	960			●
remboursements à titre de gain en capital (art. 48)	-	965			●
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir Guide)	-	985			●
crédits d'impôt désignés (voir Guide)	-	955			●
<b>Solde</b>	=	970			●
Si Paiement exigible	ci-joint *	990			●
Si Paiement excédentaire : remboursement (voir Guide)	=	975			●
Affecter à		980			●

(comprend les intérêts créditeurs)

\* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

## Attestation

**Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'imposition des corporations. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition courante est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.**

Nom (en caractères d'imprimerie) \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Adresse complète du domicile \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Nota : L'article 76 de la Loi sur l'imposition des corporations prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.**

# Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC



**Banques** - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la Loi sur les banques (Canada), rajusté de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne soient pas utilisées.

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) - - - - - ± 2100

### Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

- Disposition relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu / avantage tiré de l'impôt sur le revenu courant + 2101
- Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (crédits) / avantage tiré de l'impôt sur le revenu futur - - + 2102
- Quote-part des revenus de corporations - - - - - + 2103
- Part du revenu d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) - - - - - + 2104
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112 - - - - - + 2105
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113 - - - - - + 2106
- Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2) - - - - - + 2107

Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1) X 9/4 - - - - - + 2108

**Total partiel** - - - - - = 2109

### Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

- Disposition relative aux impôts courants / coût de l'impôt sur le revenu courant - - - - - + 2110
- Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (débits) / coût de l'impôt sur le revenu futur - - - - - + 2111
- Quote-part des pertes de corporations - - - - - + 2112
- Part des pertes d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) - - - - - + 2113

Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1)) - - - - - + 2114

**Total partiel** - - - - - = 2115

### Plus/Moins :

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

- \*\* Art. féd. 85 - - - - - + 2116 ou - 2117
- \*\* Art. féd. 85.1 - - - - - + 2118 ou - 2119
- \*\* Art. féd. 97 - - - - - + 2120 ou - 2121
- \*\* Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents - + 2122 ou - 2123
- \*\* Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents - + 2124 ou - 2125
- \*\* Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents - - - - - + 2126 ou - 2127

Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la Loi de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC - 2150

**Total partiel (additions)** - - - - - = 2128

**Total partiel (déductions)** - - - - - = 2129

\*\* Autres rajustements - - - - - ± 2130

**Total partiel** ± 2100 - 2109 + 2115 + 2128 - 2129 ± 2130 = 2131

\*\* Part du revenu net/de la perte nette rajusté(e) de la (des) société(s) en nom collectif ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) - - - - - ± 2132

**Revenu net (perte nette) rajusté(e)** (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 20) - - - - - = 2133

Moins : \* pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 - - - - - + de 2210

\* pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles - - - - - + de 2211

= 2134

\* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

\*\* Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

**Assiette de l'IMC** - - - - - = 2135

# Impôt minimal sur les corporations (IMC)



## Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur des années ultérieures

**Solde en début d'exercice** (1), (2) - - - - - +  \_\_\_\_\_

**Plus :**

- Pertes de l'exercice courant - - - - - +  \_\_\_\_\_
- Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3) - - - - - +  \_\_\_\_\_
- Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3) - - - - - +  \_\_\_\_\_

Fusion    Oui      Liquidation    Oui

**Total partiel** - - - - - = \_\_\_\_\_ +  \_\_\_\_\_

Rajustements (joindre une annexe) - - - - - ±  \_\_\_\_\_

**Pertes au titre de l'IMC disponibles**  +  ±  - - - - - =  \_\_\_\_\_

**Moins :**

- Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté - - - - - +  \_\_\_\_\_
- Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4) - - - - - +  \_\_\_\_\_
- Pertes expirées au cours de l'exercice - - - - - +  \_\_\_\_\_

**Total partiel** - - - - - = \_\_\_\_\_ -  \_\_\_\_\_

**Soldes en fin d'exercice** (5)  -  - - - - - =  \_\_\_\_\_

- Notes :**
- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.
  - (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
  - (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
  - (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté  ou les pertes au titre de l'IMC disponibles , selon le montant qui est le moins élevé.
  - (5) Le montant à la ligne  doit correspondre à la somme de  + .

## Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
<input type="text" value="2240"/>	9 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2260"/>	<input type="text" value="2280"/>
<input type="text" value="2241"/>	8 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2261"/>	<input type="text" value="2281"/>
<input type="text" value="2242"/>	7 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2262"/>	<input type="text" value="2282"/>
<input type="text" value="2243"/>	6 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2263"/>	<input type="text" value="2283"/>
<input type="text" value="2244"/>	5 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2264"/>	<input type="text" value="2284"/>
<input type="text" value="2245"/>	4 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2265"/>	<input type="text" value="2285"/>
<input type="text" value="2246"/>	3 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2266"/>	<input type="text" value="2286"/>
<input type="text" value="2247"/>	2 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			<input type="text" value="2267"/>	<input type="text" value="2287"/>
<input type="text" value="2248"/>	Année d'imposition précédente			<input type="text" value="2268"/>	<input type="text" value="2288"/>
<input type="text" value="2249"/>	Année d'imposition en cours			<input type="text" value="2269"/>	<input type="text" value="2289"/>
<b>Total</b>				<input type="text" value="2270"/>	<input type="text" value="2290"/>

La somme des montants aux lignes  et  doit correspondre au montant à la ligne .



## Impôt minimal sur les corporations (IMC)

### Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

**Solde en début d'exercice** (1) - - - - - + **2301** \_\_\_\_\_

**Plus :** Crédit d'IMC de l'exercice courant ( **280** page 8) (si négatif, inscrire NUL) - - - - - + de **280** \_\_\_\_\_  
 Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées (2) - - - - - + **2302** \_\_\_\_\_  
 Fusion (✓) **2303**  Oui      Liquidation (✓) **2304**  Oui

**Total partiel** - - - - - = \_\_\_\_\_ + **2305** \_\_\_\_\_

Rajustements (*joindre une annexe*) - - - - - ± **2306** \_\_\_\_\_

**Reports des crédits d'IMC disponibles** **2301** + **2305** ± **2306** - - - - - = **2307** \_\_\_\_\_  
*Reporter à la page 8*

**Moins :** Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (page 8) - - - - - + de **310** \_\_\_\_\_  
 Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice - - - - - + **2308** \_\_\_\_\_

**Total partiel** - - - - - = \_\_\_\_\_ - **2309** \_\_\_\_\_

**Solde en fin d'exercice** (3) **2307** - **2309** - - - - - = **2310** \_\_\_\_\_

- Notes :**
- (1) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
  - (2) Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et(ou) d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
  - (3) Le montant à la ligne **2310** doit correspondre à la somme des montants aux lignes **2370** et **2390**.

### Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
2340	9 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2360	2380
2341	8 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2361	2381
2342	7 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2362	2382
2343	6 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2363	2383
2344	5 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2364	2384
2345	4 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2365	2385
2346	3 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2366	2386
2347	2 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2367	2387
2348	Année d'imposition précédente			2368	2388
2349	Année d'imposition en cours			2369	2389
<b>Total</b>				<b>2370</b>	<b>2390</b>

Le montant à la ligne **2310** doit correspondre à la somme des montants aux lignes **2370** et **2390**.

# Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative et aux stages d'éducation en technologie de pointe. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

*Par exemple :* Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le

premier, couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être appliqué à l'année d'imposition 2002.



## Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	* Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)
			année	mois	jour		
			de			5750	5776
			à				
			de			5751	5777
			à				
			de			5752	5778
			à				
<b>Total</b>						5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent

**A** \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessus

Reporter à 192 à la page 7

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [ 0,05 ( - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé : % \* **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation.**

## Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois.

*Par exemple :* Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1<sup>er</sup> juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut

faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moins de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois ( 10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$ ) ou 4 000 \$.

## Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	* Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			année	mois	jour		
			de			6551	6576
			à				
			de			6552	6577
			à				
			de			6553	6578
			à				
<b>Total</b>						6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent

**A** \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessus

Reporter à 195 à la page 7

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [ 0,05 ( - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé : % \* **Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

Nombre total de diplômés

= 6596

Reporter à 194 à la page 7

# Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	Date de constitution ou de fusion année    mois    jour
--	--	--

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? <i>(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui    <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année    mois    jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année    mois    jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Président</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Secrétaire</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Trésorier</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Directeur général</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Autre (préciser)</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p> <input type="checkbox"/> Président du conseil    <input type="checkbox"/> Chef de la direction  <input type="checkbox"/> Vice-président    <input type="checkbox"/> Directeur des finances  <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil    <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information  <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint    <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation  <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint    <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef  <input type="checkbox"/> Directeur en chef    <input type="checkbox"/> Contrôleur  <input type="checkbox"/> Directeur exécutif    <input type="checkbox"/> Signataire autorisé  <input type="checkbox"/> Administrateur délégué    <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)                 </p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	<b>Président</b>							<b>Secrétaire</b>							<b>Trésorier</b>							<b>Directeur général</b>							<b>Autre (préciser)</b>						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
<b>Président</b>																																																		
<b>Secrétaire</b>																																																		
<b>Trésorier</b>																																																		
<b>Directeur général</b>																																																		
<b>Autre (préciser)</b>																																																		

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? <i>(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui    <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année    mois    jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année    mois    jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Président</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Secrétaire</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Trésorier</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Directeur général</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td><b>Autre (préciser)</b></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p> <input type="checkbox"/> Président du conseil    <input type="checkbox"/> Chef de la direction  <input type="checkbox"/> Vice-président    <input type="checkbox"/> Directeur des finances  <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil    <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information  <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint    <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation  <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint    <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef  <input type="checkbox"/> Directeur en chef    <input type="checkbox"/> Contrôleur  <input type="checkbox"/> Directeur exécutif    <input type="checkbox"/> Signataire autorisé  <input type="checkbox"/> Administrateur délégué    <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)                 </p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	<b>Président</b>							<b>Secrétaire</b>							<b>Trésorier</b>							<b>Directeur général</b>							<b>Autre (préciser)</b>						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
<b>Président</b>																																																		
<b>Secrétaire</b>																																																		
<b>Trésorier</b>																																																		
<b>Directeur général</b>																																																		
<b>Autre (préciser)</b>																																																		

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

# Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

Date de constitution ou de fusion

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

année	mois	jour

## Renseignements relatifs au directeur général/gérant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario :  Ne s'applique pas

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue	Bureau

Ville/village	Province/état	Pays	Code postal
	<b>Ontario</b>	<b>Canada</b>	

Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :	Date d'entrée en vigueur			Date de cessation des fonctions		
	année	mois	jour	année	mois	jour

## Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :

Cochez  cette case s'il y a lieu  **Particulier**

Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue	Bureau

Ville/village	Province	Pays	Code postal
	<b>Ontario</b>	<b>Canada</b>	

Cochez  cette case s'il y a lieu  **Corporation**

Numéro matricule de la personne morale en Ontario

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Aux soins de

Numéro et rue	Bureau

Ville/village	Province	Pays	Code postal
	<b>Ontario</b>	<b>Canada</b>	

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.